

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°253/23 - I - DIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du treize décembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00373 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,
dans la cause

E n t r e

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

appelante aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 5
avril 2023,

représentée par Maître David SCHETTGEN, en remplacement de Maître
Philippe STROESSER, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE3.),

intimé aux fins de la susdite requête,

représenté initialement par Maître Gennaro PIETROPAOLO, avocat à la Cour,
demeurant à Luxembourg, qui a déposé son mandat.

LA COUR D'APPEL

Saisi, dans le cadre d'un divorce, d'une demande de PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) dirigée contre PERSONNE2.), en paiement d'une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.), et PERSONNE4.), né le DATE4.), de 300 euros par mois et par enfant, ainsi que d'une demande reconventionnelle de PERSONNE2.) tendant à voir fixer sa contribution au montant de 150 euros par mois, le juge aux affaires familiales a, par jugement du 1^{er} mars 2023, notamment,

condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) de 200 euros par enfant et par mois, allocations familiales non comprises,

dit que cette contribution est payable et portable le premier jour de chaque mois et pour la première fois le 18 janvier 2023 et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés,

dit que les frais extraordinaires seront pris en charge par les parties, tels que fixés par le jugement n°2020TALJAF/001782 du 26 juin 2020,

constaté que, par application de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, le jugement est d'application immédiate,

dit recevable mais non fondée la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

fait masse des frais et dépens et les a imposés pour moitié à chacune des parties, avec distraction pour la part qui lui revient au profit de Maître Gennaro PIETROPAOLO, sur ses affirmations de droit.

Par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 5 avril 2023 et signifiée à PERSONNE2.) le 27 avril 2023, PERSONNE1.) a relevé appel du jugement du 1^{er} mars 2023.

Elle demande à la Cour, par réformation, de condamner PERSONNE2.) à lui payer une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) de 280 euros par enfant et par mois. En outre, elle demande que l'intimé soit condamné aux frais et dépens de l'instance, ainsi qu'à une indemnité de procédure de 1.500 euros.

PERSONNE1.) fait plaider à l'appui de son appel, que suivant jugement rendu entre parties le 26 juin 2020, confirmé par arrêt de la Cour du 24 février 2021, PERSONNE2.) avait été condamné à lui payer une contribution à l'entretien et à l'éducation des deux enfants communs de 280 euros par enfant et par mois.

Elle expose que PERSONNE2.) avait, à l'appui de sa demande tendant à voir fixer sa contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs à 150 euros par enfant et par mois, invoqué le fait qu'il avait vendu deux immeubles, de sorte qu'il ne percevait plus les loyers pour la mise en location desdits immeubles, loyers qui avaient pourtant été pris en compte par la Cour d'appel dans sa décision du 24 février 2021. Selon l'appelante, le juge aux affaires familiales aurait retenu à tort que les revenus de l'intimé avaient diminué suite à ces ventes puisque, si l'intimé ne perçoit, certes, plus les loyers afférents, il a perçu du chef desdites ventes le montant total de (595.000 + 680.000 =) 1.275.000 euros.

Elle donne encore à considérer que l'intimé est agent immobilier et qu'il se verse lui-même son salaire, de sorte qu'il peut à sa guise diminuer ses ressources pour échapper au paiement d'une contribution au profit de ses enfants. Actuellement, il ne paierait aucune contribution, ni ne participerait aux frais extraordinaires. Il ne verrait, par ailleurs, pas ses enfants. Elle verse à l'appui de ses dires une farde n° 3, contenant 5 pièces.

PERSONNE2.) ne s'est pas présenté à l'audience. L'intimé ayant été régulièrement convoqué et représenté initialement par un avocat, le présent arrêt sera rendu contradictoirement.

Appréciation de la Cour

L'appel, interjeté dans les forme et délai de la loi et non autrement critiqué à ces égards, est recevable.

La Cour précise d'emblée qu'elle n'est pas saisie, de par le présent appel, d'une demande relative aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt des enfants communs et qu'une demande relative auxdits frais extraordinaires, présentée en instance d'appel en l'absence de l'intimé, est irrecevable pour violer le principe du contradictoire. De même, il n'y a pas lieu de tenir compte de la farde de pièces n° 3, versée à l'audience, étant donné qu'il laisse d'être établi qu'elle aurait été communiquée à l'intimé.

Il résulte des pièces versées au dossier qu'avant le mariage des parties, celles-ci s'étaient déjà une fois séparées, et PERSONNE2.) avait été condamné par jugement du 26 juin 2020, confirmé par arrêt de la Cour d'appel du 24 février 2021, à payer à PERSONNE1.) à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des deux enfants communs le montant de 280 euros par mois et par enfant.

Les parties se sont entre-temps mariées, puis le divorce a été prononcé par jugement du 25 mai 2022.

Tandis que PERSONNE1.) avait demandé la condamnation de l'intimé à lui payer mensuellement le montant de 300 euros par enfant et que PERSONNE2.) avait demandé de limiter sa contribution au montant de 150 euros par enfant, le jugement entrepris a fixé le montant de la contribution de PERSONNE2.) à

l'entretien et à l'éducation de ses enfants, suite au divorce, au montant de 200 euros par enfant et par mois.

Pas plus qu'en première instance, l'appelante n'a fait état de besoins particuliers pour les enfants, de sorte qu'il y a lieu de tenir compte des besoins usuels des enfants de leurs âges respectifs.

Le juge aux affaires familiales a correctement énoncé les principes applicables et analysé la situation financière de l'appelante, situation qui est établie par les pièces versées au dossier. Il a également à bon droit, retenu qu'il convenait d'apprécier le montant allégué par PERSONNE2.) au titre de son salaire, à savoir 2.000 euros par mois, avec prudence, étant donné qu'il se verse lui-même son salaire en tant qu'agent immobilier.

C'est cependant à tort que le juge aux affaires familiales a conclu à une détérioration de la situation financière de l'intimé au motif qu'il aurait vendu deux immeubles et qu'il ne percevrait partant plus les loyers afférents.

En effet, suite à la vente des deux immeubles pour un montant total de 1.275.000 euros, il est loisible à l'intimé soit de garder le capital, soit de le réinvestir dans l'achat d'autres immeubles qu'il pourrait donner en location. En outre, à défaut de toute pièce, l'intimé ne justifie pas que la vente desdits immeubles était indépendante de sa volonté, de sorte qu'il y a lieu de considérer qu'il a renoncé volontairement aux loyers afférents.

Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de dire que, compte tenu de la situation financière respective des parties et des besoins des enfants, l'appel est à déclarer fondé. Il y a partant lieu de faire droit à la demande de l'appelante et de fixer la contribution de PERSONNE2.) à l'entretien et à l'éducation des deux enfants communs au montant mensuel de 280 euros par enfant.

La demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée, alors qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des frais exposés et non compris dans les dépens.

De même, eu égard à l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge aux affaires familiales,

reçoit l'appel en la forme,

le dit fondé,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.), et PERSONNE4.), né le DATE4.), de 280 euros par enfant et par mois, allocations familiales non comprises,

confirme pour le surplus le jugement dans la mesure où il est entrepris,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.500 euros,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Jeanne GUILLAUME, président de chambre,
Thierry SCHILTZ, conseiller,
Anne MOROCUTTI, conseiller,
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.